Françoise LO-PINTO née ORGEREAU 12 Juillet 2019

INDIVISAIRE Parcelles AT 198 et AT 196

Le Maine 24510 SAINTE-ALVERE

VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU Monsieur Christian JOUSSAIN

(Adresse postale : Président de la commission d’enquête

 14 , Rue Edouard Manet projet de PLUi grand Périgueux

24650 Chancelade)

Objet : Emplacements réservés 1.23 et 1.24 Parcelles AT 198 et AT 196 Le Maine 24510 Sainte-Alvère

 En 2013 deux emplacements réservés ont été créés lors de la modification du PLUi sur deux parcelles du petit patrimoine de mes parents, décédés, ORGEREAU Olivier et Jeanne LINARES.

Le projet d’emplacement réservé 1 .23 ne concerne, qu’une seule habitation, située sur la parcelle 200 et ampute le bout de la parcelle AT 198 de 280 m2 environ (15 m sur 19 m environ).

Il ne s’agit pas de l’élargissement du chemin rural existant.

Pourquoi prendre en bout de parcelle, pour un élargissement de chemin. Le passage  ne doit il pas être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court ?

 De la départementale 30 à l’entrée des propriétaires de la parcelle 200, qui l’empruntent depuis 40 ans, le chemin fait 48 m de long et 3.50 m et 6 m au plus large. Récemment, la suppression des haies le longeant lui ont rendu au minimum 50 cm, voir plus.

Cette opération de voierie pour un seul riverain pourrait être effectuée depuis longtemps à moindre coût pour la collectivité et le contribuable.

 **Nous cédions gracieusement** le long de cette parcelle AT 198 les portions de terrain pour l’élargir par endroits, et l’avons écrit plusieurs fois à Monsieur le Maire qui était également en 2013, Président de la communauté des communes qui a créé ces deux emplacements réservés.

Lors de l’enquête publique les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur n’étaient pas favorables au projet en l’état.  *« Ainsi le respect des limites d’emprise des propriétés (haies) qui doit être imposé et une étude plus fine de la réalisation des aménagements prévus, doit aboutir pour les personnes concernées, résidents et non résidents sous la conduite de la communauté des communes, à une réalisation consensuelle»*

L’emplacement réservé de 280 m2 **environ** n’a jamais été délimité avec précision, conformément à la délibération du 2 octobre 2013 qui précisait : *« disent que lors de la réalisation de l’aménagement des opérations prévues aux emplacements réservés 1.23 et 1.24 il sera tenu compte des recommandations du commissaire enquêteur en fonction des lieux, de leur configuration, et des réalités techniques il ne sera pris que la surface de terrain nécessaire aux aménagements ».*

Depuis 6 années, malgré nos demandes écrites, aucun projet précis ne nous a été soumis, aucune réunion de concertation n’a été proposée par la commune concernant ce projet afin qu’une solution de compromis puisse être adoptée. Aucune enquête d’utilité publique n’a été diligentée en vue d’une DUP, mais s’agissant de la desserte d’une propriété privée peut-il y avoir utilité publique ?

 L’emplacement réservé 1.24 a été créé sur la parcelle AT 196, pour améliorer la visibilité à la sortie d un autre chemin vu la vitesse excessive de certains automobilistes.

 En 2017 deux équipements (Plateaux) de modération de vitesse (30 Km/h ) aux entrée et sortie  de  ce hameau ont été réalisés, et il est maintenant sécurisant de sortir de ce chemin pour l’avoir pratiqué moi-même.

La parcelle AT 198 située en zone UCA était et est toujours la seule parcelle constructible de l’indivision Orgereau Olivier et il me semble excessif d’amputer de plus d’un tiers cette parcelle, pour un seul riverain (aucune habitation n’étant située au-delà).

Nous aimerions récupérer la totalité de cette seule parcelle constructible et demandons la suppression de ces deux emplacements réservés.

Veuillez croire, Monsieur le président en l assurance de mon profond respect.

 F LO-PINTO